

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 751 / 2026

**Portant autorisation d'utilisation du domaine public communal
A des fins commerciales du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026**

**« L'ATELIER FIBULIANE »
7, rue du Vieux Céret**

Le Maire de la Ville de CERET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-6 et L 2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R581-32 et L581-19

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2,

VU le Code du Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal, séance du 24 mars 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté n°17/2023 qui annule et remplace l'arrêté n°7/2021, réglementant l'utilisation du domaine public,

CONSIDERANT la demande pour les mois de juillet août, par laquelle Madame Christine CARETTE représentant l'établissement « L'Atelier Fibuliane », sis 7 rue du Vieux Céret à Céret sollicite un droit d'occupation du domaine public devant son commerce en l'espèce d'une table d'une longueur de 0.60 mètre linéaire.

CONSIDERANT qu'une suite favorable a été donnée à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Christine CARETTE, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de l'établissement « L'Atelier Fibuliane » dans les conditions évoquées par le présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation a souscrit les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et a fourni à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 2

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à l'indemnité. Elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction constatée par la Police Municipale ou de non-paiement de la redevance.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3

Article 3-1 :

Les droits d'occupation du domaine public portent sur l'implantation d'une table d'une longueur d'0.60 mètre linéaire devant l'établissement **comme mentionné sur l'annexe jointe au présent arrêté** et dont la localisation est située 7 rue du Vieux Céret.

Article 3-2 :

Le pétitionnaire devra laisser le trottoir libre sur toute sa longueur et sa largeur, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Le bénéficiaire devra donc laisser sur les trottoirs utilisés, conformément au règlement, un cheminement piétonnier d'au moins 1 mètre 40 pour la libre circulation des usagers.

ARTICLE 4 – Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface qui a été autorisée.

Catégorie 1 = 50€

Au prorata du 1^{er} juillet au 31 août 2026

Soit une redevance de 8 €

ARTICLE 5

Article 5-1

Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, ceux-ci doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires notamment en matière d'urbanisme le pétitionnaire informera le Maire ou le service technique, agissant pour le compte de la commune, de leur début et ceci, au moins huit jours avant la date d'ouverture du chantier.

Article 5-2

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état d'entretien, de propreté et de sécurité pendant toute la période d'occupation.

Article 5-3

Le domaine public utilisé devra être laissé à disposition des services techniques de la mairie en cas de nécessité d'intervention.

Article 5-4

Dans l'hypothèse d'un aménagement, il doit être potentiellement démontable à la demande de la collectivité, ne pas gêner l'écoulement des eaux de pluie, permettre un accès à tous les ouvrages souterrains (avaloirs, chambre télécom...), en tout temps, permettre le nettoyage du caniveau, ne pas compromettre l'accessibilité du domaine public. Faute de quoi l'autorisation d'occupation du domaine public serait révoquée et les lieux remis à leur état primitif, sans préavis, aux frais du permissionnaire, indépendamment des mesures répressives qui pourraient être prises à son encontre.

Article 5-5

A l'occasion des événements ou manifestations, faisant l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, l'occupant devra veiller à réduire ou supprimer temporairement l'emprise d'occupation du domaine public, conformément à la demande de la collectivité, afin de permettre le bon déroulement des événements.

ARTICLE 6 – La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations ponctuelles et exceptionnelles organisées par la commune ou en partenariat avec la commune (Fête de la Cerise, Féria, Marché de Noël...). Une demande spécifique d'autorisation d'occupation devra être adressée à la Mairie, quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation spécifique sous forme d'arrêté.

ARTICLE 7 – Le titulaire de la présente autorisation sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non- respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 - Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, Madame la Trésorière de la Commune, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CERET, le treize juillet deux mille vingt-six,

**Pour le Maire, par délégation
Bernadette COSTASECA VIDALOU**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié, le 31 Août 2026

Destinataires :

- Police Municipale
- Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Gendarmerie
- Pétitionnaire
- Direction Départementale de la Protection de la Population